



## COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

### REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

### ARRETE MUNICIPAL

Portant

#### **Modification de l'arrêté n° T290/2025 autorisant d'organisation de manifestations musicales au sein des commerces de bouches dans le centre village pour la saison estivale 2025**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté n° T290/2025 en date du 19 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la saison estivale 2025, la commune souhaite laisser la possibilité aux commerces de bouches d'organiser des manifestations musicales sur les terrasses de ces commerces,

### ARRETE

**Article 1 :** les manifestations musicales sont autorisées au sein des commerces de bouches dans le centre village à compter du 21 juin 2025 et jusqu'au 31 août 2025, à raison de deux manifestations maximums par semaine sur des jours non consécutifs ;

**Article 2 :** Les demandes devront être faites auprès de la police municipale par les commerçants. Un descriptif de la manifestation devra être communiqué.

Deux manifestations maximums étant autorisées par semaine, si plusieurs demandes sont faites pour le même jour par deux demandeurs différents, la commune attribuera une seule autorisation.

Un enregistrement des demandes sera fait dans l'ordre de leur arrivée. Le premier demandeur obtiendra l'autorisation.

Dans l'éventualité où ce schéma se reproduirait. Le demandeur n'ayant pas obtenu la première autorisation se verra attribuer automatiquement la seconde et ainsi de suite.

Les manifestations ne devront pas suivre ou précéder une manifestation programmée par la municipalité.

**Article 3 :** les demandeurs s'engagent à cesser toute diffusion de musique au plus tard à 23h00, et à diminuer l'intensité de la musique à compter de 22H30

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des arrêtés.

Le 17 juillet 2025

Le Maire, René BOUCHARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'René Bouchard', written over the printed name.